



## PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

### PRÉFECTURE

Direction de la Coordination des Services de l'État  
Pôle du Pilotage des Procédures d'Utilité Publique  
Section Prévention des Risques Industriels

**Arrêté préfectoral n° 17/DCSE/IC/063 du 8 décembre 2017  
imposant des prescriptions complémentaires  
à la société SUEZ RR IWS Minerals France  
pour son centre de traitement et de stockage de déchets dangereux  
situé sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Courtry (77181)**

**La Préfète de Seine-et-Marne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 pour sa partie relative à la prévention des risques technologiques ;

VU le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 transposant la directive Seveso 3 et modifiant la nomenclature des installations classées en créant notamment les rubriques 4000 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU les actes antérieurement délivrés à la société SUEZ RR IWS Minerals France (ex SITA FD) pour le centre qu'elle exploite sur le territoire des communes de Villeparisis et de Courtry, notamment l'arrêté préfectoral n°2012/DCSE/IC/009 du 28 janvier 2013 ;

VU la mise à jour de l'étude de dangers du site transmise par courrier daté du 18 mai 2017 ;

VU le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France n°E/17-2172 daté du 13 octobre 2017 relatif à l'instruction de l'étude de dangers par l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du 9 novembre 2017 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet notifié au demandeur par courrier n°E/17-2380 du 13 novembre 2017 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriels des 5 et 7 décembre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation est soumise à autorisation et est classée Seveso « seuil haut » ;

**CONSIDÉRANT** les moyens mis en œuvre par l'exploitant en matière de maîtrise des risques qu'il convient d'acter par arrêté préfectoral afin de les pérenniser ;

**CONSIDÉRANT** que la mise à jour de l'étude de dangers mentionnée précédemment permet des améliorations susceptibles, de limiter les conséquences d'un éventuel accident et/ou d'en réduire la probabilité d'occurrence et qu'elle constitue au global une réduction des risques ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt de pérenniser ces améliorations en matière de prévention des risques ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de limiter la concentration de différents métaux susceptibles d'être présents dans les déchets pulvérulents réceptionnés sur l'établissement afin de limiter la toxicité des fumées en cas d'incendie de big-bags les contenant, en cohérence avec l'analyse des potentiels de dangers présentée dans l'étude de dangers de l'établissement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de donner acte à la société SUEZ RR IWS Minerals France de la mise à jour de son étude de dangers pour son centre implanté sur le territoire des communes de Villeparisis et Courtry ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de mettre à jour la situation administrative de l'établissement après les modifications apportées à la nomenclature des installations classées suite à l'entrée en vigueur du décret n°2014-285 du 3 mars 2014 transposant la directive Seveso 3 ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

La société SUEZ RR IWS Minerals France, dont le siège social est situé au 16 Place de l'Iris – Tour CB 21 – 92 040 PARIS LA DEFENSE, est tenue de respecter sur son centre situé sur le territoire des communes de Courtry (77181 et de Villeparisis (77270), les dispositions du présent arrêté.

### Article 2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs suivants sont modifiées ou abrogées et remplacées par le présent arrêté, conformément au tableau ci-dessous à la date d'application du présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux et récépissés de déclaration antérieurs	Articles affectés	Nature des modifications (abrogation, modification, ajout de prescriptions)
Arrêté préfectoral n°2012/DCSE/IC/009 du 28 janvier 2013	8.24.1.4 12.2.2 12.4.5 14.2	Ajout de prescription
Arrêté préfectoral n°2012/DCSE/IC/009 du 28 janvier 2013	1.2 8.4 8.6.2	Abrogation (prescriptions remplacées par de nouvelles prescriptions)

**Article 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Les dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n°2012/DCSE/IC/009 du 28 janvier 2013 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique (activité)	Description des installations	Régime
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2) Quantité susceptible d'être présente dans l'installation inférieure à 250 kg Quantité seuil bas : 5 t	Présence d'acétylène au laboratoire en quantité inférieure ou égale à 10 kg.	NC
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7) Quantité susceptible d'être présente dans l'installation inférieure à 2 tonnes Quantité seuil bas : 200 t	Présence d'oxygène au laboratoire en quantité inférieure ou égale à 10 kg.	NC
4734-1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; ... La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : inférieure à 50 t d'essence ou 250 t au total	Présence d'une cuve de gazole non routier de 25 m³, soit moins de 25 t, au niveau de la zone d'exploitation de l'ISDD.	NC
<b>Stockage de déchets</b>			
2760-1	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720. 1. Installation de stockage de déchets dangereux autres que celles mentionnées au 4	Capacité annuelle maximale, volume de stockage, durée maximale d'exploitation fixés à l'article 12.1 du présent arrêté.	A
2760-2	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées au 3	Cessation définitive d'activité au 30 juin 2002. En suivi post-exploitation de 30 années à compter du 1er janvier 2007.	A
3540	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	Capacité annuelle maximale, volume de stockage, durée maximale d'exploitation fixés à l'article 12.1 du présent arrêté.	A
<b>Unité de stabilisation de déchets dangereux</b>			

2717	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719 et 2793.</p> <p>La quantité des substances ou mélanges dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieures ou égales aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.</p>	<p>Environ 2800 tonnes de déchets assimilables à des substances et mélanges dangereux :</p> <p>* Silos de stockages : volume total maximal de 1800 m<sup>3</sup> (volume unitaire maximal de 190 m<sup>3</sup>), soit environ 1440 t (densité moyenne de 0,8),</p> <p>* Fosses de stockage : 5 fosses de capacité unitaire 80 m<sup>3</sup>, soit 400 m<sup>3</sup> de produit pâteux au total ou 520 t (densité moyenne de 1,3),</p> <p>* Hangar à big-bags : capacité de stockage de 1000 m<sup>3</sup>, (500 big-bags de 2 m<sup>3</sup>), soit un tonnage maximal de 800 t (densité moyenne de 0,8).</p> <p>* Process : environ 34 m<sup>3</sup> d'encours présent dans l'usine de stabilisation (malaxeur, vis, trémies), soit 40 t environ.</p> <p>Il s'agit de déchets assimilables à des substances et mélanges dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 (H400) ou chronique 1 (H410) ou chronique 2 (H411). En particulier : REFION, REFIDI et boues industrielles.</p> <p>Les seuils « A » des rubriques associées sont de 100 t pour la rubrique 4510 et 200 t pour la rubrique 4511.</p> <p>Les quantités seuils haut sont de 200 t pour la rubrique 4510 et 500 t pour la rubrique 4511.</p>	A SH
2790-1	<p>Installations de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793.</p> <p>1. Déchets destinés à être traités contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10</p>	<p>Traitement par stabilisation de déchets dangereux</p>	A
2790-2	<p>Installations de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793.</p> <p>2. Déchets destinés à être traités ne contenant pas de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10</p>		<p>Capacité maximale annuelle : 200 000 tonnes</p>
3510	<p>Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- traitement physico-chimique</li> <li>- mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520</li> </ul>	<p>Traitement par stabilisation</p>	A
3531	<p>Élimination des déchets non dangereux non inertes avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- traitement physico-chimique</li> </ul>	<p>Traitement par stabilisation</p>	A
3550	<p>Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte</p>	<p>Quantité maximale de déchet dangereux en transit susceptibles d'être présents sur les installations à l'instant t : environ 2800 tonnes</p>	A
<b>Plate-forme de traitement de terres polluées &amp; BIOCENTRE</b>			
2713-2	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.</p> <p>2, Supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> et inférieure à 1 000 m<sup>2</sup>.</p>	<p>Surface maximale inférieure à 200 m<sup>2</sup></p>	D

2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³		A
2717	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719 et 2793. La quantité des substances ou mélanges dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieures ou égales aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.	Plate-forme de tri, transit, regroupement de terres polluées : 200 000 t/an. La quantité maximale de terres polluées susceptibles d'être présentes sur la plate-forme de tri/transit/regroupement est de 45 000 t. Compte-tenu de la nature des polluants et des concentrations maximales susceptibles d'être reçues sur la plate-forme, les terres polluées sont susceptibles d'être assimilables à des substances dangereuses pour l'environnement de catégorie chronique 2 (H411) ou dans le cas le plus défavorable de catégorie aiguë ou chronique 1 (H400/410). Les seuils A des rubriques associées sont de 100 t (4510) et 200 t (4511). Les quantités seuils haut sont de 200 t pour la rubrique 4510 et 500 t pour la rubrique 4511.	A SH
2790-2	Installations de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793. 2. Déchets destinés à être traités ne contenant pas de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10	Traitement biologique de terres, sols et gravats pollués, boues Capacité maximale : 60 000 tonnes/an	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971. 1. Supérieure ou égale à 10 t/j ;		A
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Quantité maximale de déchet dangereux en transit susceptibles d'être présents sur les installations à l'instant t : environ 45 000 tonnes	A

SH : Seveso seuil haut, SB : Seveso seuil bas, A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, NC : Non classé

L'établissement est classé « Seveso seuil haut ».

#### Article 4 : Étude de dangers

Les dispositions de l'article 8.4 de l'arrêté préfectoral n°2012/DCSE/IC/009 du 28 janvier 2013 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant dispose d'une étude de dangers définie à l'article L. 181-25 du code de l'environnement qui décrit, dans un document unique à l'établissement ou dans plusieurs documents se rapportant aux différentes installations concernées (classées et connexes), les mesures d'ordre technique propres à réduire la probabilité et les effets des accidents majeurs ainsi que les mesures d'organisation et de gestion pour la prévention de ces accidents et la réduction de leurs effets.

Les mesures d'ordre technique ou d'organisation visant à prévenir les accidents et la réduction de leurs effets sont proportionnées aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers. Elles concernent plus particulièrement la prévention des événements tels qu'une émission, un incendie ou une explosion d'importance majeure résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation et entraînant pour la santé humaine ou pour l'environnement, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, un danger grave, immédiat ou différé, et faisant intervenir une ou plusieurs substances ou des préparations dangereuses.

Cette étude de dangers est complétée par un document décrivant la politique de prévention des accidents majeurs (PPAM) et d'un document décrivant, de manière synthétique, le système de gestion de la sécurité (SGS) et l'organisation de l'établissement en vue de la prévention des accidents majeurs.

L'étude de dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Il est donné acte à la société SUEZ RR IWS Minerals France de la mise à jour de l'étude de dangers pour son centre implanté sur les communes de Courty et de Villeparisis. Cette étude est composée des documents suivants :

- étude de dangers version 1.2 du 9 mars 2017,
- note V1.1 de mai 2017 sur les remarques de la DRIEE sur l'EDD version 1.0.

L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen au moins tous les cinq ans et d'une mise à jour si nécessaire.

Il est adressé au préfet de Seine-et-Marne et à l'inspection des installations classées qui pourra demander une validation de certains aspects du dossier par un organisme tiers indépendant soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Le prochain réexamen de l'étude de dangers sera transmis avant le 9 mars 2022. »

#### **Article 5 : Système de gestion de la sécurité**

Les dispositions de l'article 8.6.2 de l'arrêté préfectoral n°2012/DCSE/IC/009 du 28 janvier 2013 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant met en place un système de gestion de la sécurité (SGS) prévu à l'article L. 515-40 du Code de l'environnement et conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Ce système de gestion de la sécurité est proportionné aux dangers liés aux accidents majeurs et à la complexité de l'organisation ou des activités de l'établissement.

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité et lui affecte des moyens appropriés. »

#### **Article 6 : Déchets interdits**

Les dispositions des articles 12.2.2 et 14.2 de l'arrêté préfectoral n°2012/DCSE/IC/009 du 28 janvier 2013 sont complétées par les dispositions suivantes :

« En lien avec les conclusions de l'étude de dangers du site, l'admission des déchets suivants est également interdite :

- les déchets assimilables à des mélanges dangereux classés toxique 1, 2 ou 3 au titre du règlement CLP, dont par exemple les déchets contenant plus de 1,7 % de substances arséniées (trioxyde d'arsenic notamment) ou les déchets contenant plus de 1,7 % de substances mercurielles (mercure métal, oxydes, hydroxydes ou autres sels de mercure) ;
- les déchets de poudres de peinture susceptibles de créer une atmosphère explosive de poussières inflammables dans des parties de l'installation inadaptées (absence d'évent et/ou de conformité ATEX) ;
- les déchets de soufre ou souillés par du soufre élémentaire à des teneurs supérieures à 25 %.

#### **Article 7 : Valeurs limites complémentaires applicables aux déchets pulvérulents conditionnés**

Les déchets pulvérulents conditionnés en big-bags réceptionnés sur l'établissement sont soit stockés de manière temporaire dans le « hangar à big-bags » de l'établissement, soit acheminés directement en alvéole.

Les modalités de traitement de ces déchets sont fixées par l'arrêté préfectoral n°2012/DCSE/IC/009 du 28 janvier 2013 (stockage en alvéole avec ou sans traitement préalable par stabilisation).

En lien avec les conclusions de l'étude de dangers du site, l'admission de déchets pulvérulents conditionnés en big-bags contenant des concentrations en métaux supérieures aux valeurs limites présentées dans le tableau ci-après est interdite :

Concentrations limites *	En cas réception dans les travées « 1, 2 et 3 » du hangar big-bag (surface < 250 m <sup>2</sup> )	En cas réception dans les travées « 4.1 et 4.2 » du hangar big-bag (surface < 125 m <sup>2</sup> )	En cas réception directe en alvéole (surface journalière < 100 m <sup>2</sup> )
Tri-oxyde de chrome	9000 mg/kg	23 000 mg/kg	23 000 mg/kg
Oxyde de cadmium	5500 mg/kg	13 000 mg/kg	13 000 mg/kg
Cuivre	61 000 mg/kg	150 000 mg/kg	150 000 mg/kg
Composés du nickel	6 100 mg/kg	15 000 mg/kg	15 000 mg/kg
Composés inorganiques de l'arsenic	3 000 mg/kg	7500 mg/kg	7500 mg/kg
Sélénium	600 mg/kg	1 500 mg/kg	1 500 mg/kg
Mercure	2 300 mg/kg	5 700 mg/kg	5 700 mg/kg

\* les contrôles sont effectués sur les déchets, à partir des données déclarées par le producteur et lors de l'analyse d'acceptation préalable (ou son renouvellement).

Les numéros des travées présentés dans le tableau sont indicatifs, ils correspondent au découpage proposé dans l'étude de dangers de l'établissement.

#### Article 8 : Gestion des alvéoles – Recouvrement

Les dispositions de l'article 12.4.5 de l'arrêté préfectoral n°2012/DCSE/IC/009 du 28 janvier 2013 sont complétées par les dispositions suivantes :

« Il est procédé à un recouvrement journalier des déchets conditionnés en big-bags stockés directement en alvéole (déchets conformes pour un stockage « direct » sans stabilisation selon les critères fixés à l'article 12.2.3).

Il est procédé à un recouvrement journalier des déchets contenant de l'amiante, par du produit stabilisé, des matériaux ou des déchets inertes de granulométrie adaptée à la prévention de toute dégradation des conditionnements. L'épaisseur de recouvrement est supérieure à 20 centimètres.

En cas d'insuffisance de produit stabilisé, les déchets contenant de l'amiante de type terres, fraisâts, enrobés, bétons ou gravats amiantés, peuvent être recouverts par des terres incombustibles redevables du stockage « direct ».

#### Article 9 : Dispositifs de lutte contre l'incendie

Les dispositions de l'article 8.24.1.4. de l'arrêté préfectoral n°2012/DCSE/IC/009 du 28 janvier 2013 sont complétées par les dispositions suivantes :

« Le débit d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie est déterminé au vu de l'étude de dangers pour le scénario le plus pénalisant.

Le volume d'eau disponible doit permettre de mettre en œuvre les moyens d'extinction pendant une durée minimale de deux heures.

Selon l'étude de dangers dans sa version 1.2 d'avril 2017, le débit minimal nécessaire pour assurer la défense incendie de l'ensemble des installations est de 240 m<sup>3</sup>/h (205 m<sup>3</sup>/h porté à 240 m<sup>3</sup>/h).

La disponibilité de ce débit, à partir des poteaux d'incendie du site et/ou à partir de volumes d'eau équipés de plates-formes de pompage utilisables par les services d'incendie et de secours, devra être disponible dans un délai ne dépassant pas 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral.

Un contrôle des poteaux d'incendie du site est réalisé à une fréquence au moins annuelle. Un essai en simultané sur plusieurs poteaux est réalisé selon la même périodicité dans le cas où plusieurs poteaux sont nécessaires pour obtenir le débit d'eau d'extinction minimal déterminé au vu de l'étude de dangers. »

#### **Article 10 : Mesures complémentaires relatives à la prévention du risque incendie au niveau du hangar de stockage des big-bags**

L'exploitant réalise et transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai ne dépassant pas 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral, une étude relative à la justification du dimensionnement des parois séparatives à implanter sous le hangar à big-bags visant à créer différentes travées de stockage de surface réduite, permettant de réduire les effets potentiels en cas d'incendie sous le hangar et plus particulièrement exclure le risque d'effet domino entre deux travées en cas d'incendie.

L'exploitant réalise, dans un délai ne dépassant pas 5 mois à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral, la séparation du hangar à big-bags en travées de surface inférieure ou égale à 250 m<sup>2</sup>, en cohérence avec les conclusions de l'étude de dangers de l'établissement et celles de l'étude visée à l'alinéa précédent.

En cas de modification du plan d'aménagement des travées par rapport aux conclusions de l'étude de dangers de l'établissement, les règles suivantes sont respectées :

- l'aménagement fait l'objet d'une étude telle qu'imposée à l'alinéa 1 du présent article, visant notamment à justifier de la mise en place de parois séparatives permettant de prévenir le risque d'effet domino entre les travées ;
- les travées de stockage des big-bags sous le hangar ont une surface inférieure ou égale à 250 m<sup>2</sup> ;
- les travées de surface plus réduite pouvant recevoir des déchets pulvérulents en big-bags avec des concentrations plus importantes en métaux telles que mentionnées à l'article 7 du présent arrêté (travées désignées « 4.1 et 4.2 » dans le tableau), ont une surface inférieure ou égale à 125 m<sup>2</sup> et ne peuvent être créées qu'en bordure ouest du hangar.

L'exploitant réalise et transmet au préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral, une étude technico-économique relative à la mise en place d'un système de détection incendie au niveau du hangar de stockage des big-bags.

#### **Article 11 : Mesures complémentaires concernant l'opération de malaxage (usine de stabilisation)**

Les malaxeurs de l'usine de stabilisation disposent d'un captage des ciels gazeux poussiéreux afin de prévenir la formation d'une atmosphère explosive.

Le malaxeur est piloté à l'aide d'un automate industriel. Les formulations utilisées sont préenregistrées dans l'automate, permettant une pesée automatique de l'ensemble des produits introduits dans le réacteur selon une séquence et un dosage bien précis.

Les formulations sont préalablement testées en laboratoire afin de s'assurer de la maîtrise des risques liés au mélange de déchets, d'eau et de réactifs (incompatibilité, dégagement de gaz inflammables et/ou toxiques...).

#### **Article 12 : Mesures complémentaires concernant les silos de stockage (déchets et réactifs)**

Les silos de stockage des déchets et des réactifs disposent de différentes mesures de sécurité permettant de prévenir le risque de sur-remplissage des silos ainsi que leur perte de confinement.

À ce titre, les silos de stockage des déchets ou de réactifs comportent a minima les dispositions suivantes :

- une soupape de protection vis-à-vis du risque de surpression et de dépression,
- un capteur de pression,
- un capteur de niveau haut,
- un capteur de niveau très haut d'une technologie distincte du capteur du niveau haut.

Le franchissement d'un seuil de sécurité (de niveau haut ou très haut, de surpression ou de dépression) entraîne la transmission d'une alarme en salle de contrôle et la fermeture automatique de la vanne située en pied de colonne de remplissage du silo concerné.

L'exploitant dispose par ailleurs d'une organisation visant à prévenir les erreurs d'affectation de silo à l'occasion des opérations de déchargement, avec notamment l'usage de clés de verrouillage en pied de chaque colonne de dépotage.

#### **Article 13 : Mesures complémentaires concernant l'installation de biogaz et la torchère**

Les canalisations de transport du biogaz sont implantées en dehors des zones de risque de choc par un engin de transport.

L'exploitant dispose d'un détecteur portable H<sub>2</sub>S explosimètre, qui doit être utilisé lors des interventions dans la zone torchère.

La torchère dispose d'une sécurité de flamme gérée par l'automate. Le fonctionnement de l'installation est asservi à la présence de la flamme ainsi qu'au bon fonctionnement de l'extraction du biogaz (contrôle du débit).

Les équipements de sécurité font l'objet d'un entretien et de test périodique (a minima annuelle).

#### **Article 14 : Mesures complémentaires concernant le stockage de soufre**

Le stockage de soufre est isolé des autres installations par une distance minimale de 10 mètres ou par une paroi coupe-feu au moins une heure. La surface de stockage ne dépasse pas 25 m<sup>2</sup>.

#### **Article 15 : Frais**

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 16 : Information dans l'établissement**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

#### **Article 17 : Information des tiers (Article R.181-44 du code de l'environnement)**

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Villeparisis et Courtry et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de Villeparisis et Courtry pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la Préfecture (Direction de la Coordination des Services de l'Etat) par les soins du maire.

Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultés en application de l'article R.181-38.

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État de Seine-et-Marne pendant une durée minimale d'un mois. (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>).

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

## Article 18 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux au tribunal administratif de Melun - 43, rue du Général de Gaulle 77 000 MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 .
  - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

## Article 19 : Sanctions

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-6 et suivants du Code de l'environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

## Article 20 : Exécution

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-préfet de Meaux,
- le Maire de Villeparisis,
- le Maire de Courtry,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France,
- le Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) d'Ile-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société SUEZ RR IWS Minerals France sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 8 décembre 2017

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Nicolas de MAISTRE

**DESTINATAIRES :**

- La société SUEZ RR IWS MINERALS France
- M.le Maire de Villeparisis,
- M. le Maire de Courtry,
- M. le Sous-Préfet de Meaux,
- M. le Sous-Préfet de Torcy,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et Protection Civil (SIDPC -PREFECTURE)
- Mme Le Préfet de Seine et Marne (DCSE - PREFECTURE).
- M. le Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale des Entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi (UD DIRECCTE),
- Mme la Déléguée Départementale de l'Agence Régionale de Santé (DDARS),
- M. le Directeur Départemental des Territoires (DDT),
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- M. le Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ( UD DRIEE) d'Île-de-France,
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de- France à Paris (DRIEE),

